



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MELLE BIOCO2 – VERDEMOBIL

10 rue Augustin Fresnel
85600 Montaigu-Vendée

Références : DREAL/2024D/9853
Code AIOT : 0100051246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement MELLE BIOCO2 implanté Bois Garennes 79500 Melle. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MELLE BIOCO2
- Bois Garennes 79500 Melle
- Code AIOT : 0100051246
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VERDEMOBIL BIOCO2 dont le siège se situe à Montaigu (85) installe et exploite des ensembles de liquéfaction de CO2 issus d'unités de méthanisation. C'est notamment le cas du site de Melle BIOCO2, mis en service en août 2023, qui valorise le CO2 extrait de l'unité d'épuration de biométhane (avant injection dans le réseau GRDF) exploitée par la société METH'INNOV à Melle (79).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux appareils à pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats formulés lors de l'inspection du 24/05/2024, et suite à la transmission par courriel du 17/06/2024 du dossier d'exploitation de l'ensemble de liquéfaction CO2 exploité par la société VERDEMOBIL sur le site de METH'INNOV à Melle, nécessitent la transmission de justificatifs complémentaires dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : La société VERDEMOBIL exploite sur le site de METH'INNOV à Melle des équipements répondant aux critères de l'article 7 (réservoir KARBONSAN n°K2023/004). Or l'exploitant n'a pas formellement reconnu apte le personnel chargé de son exploitation ni défini de périodicité de renouvellement de cette reconnaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : La société VERDEMOBIL a transmis par courriel du 17/06/2024, à la demande de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents constitutifs du dossier d'exploitation de l'ensemble de liquéfaction CO2 n° 2023-FR-CO2-05-MELLE CO2-ENS LIQCO2 exploité sur le site de METH'INNOV à Melle, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none">• les attestations de contrôle de mise en service du 15/01/2024 de la Cuve isolée sous vide KARBONSAN n°K2023/004 (PS 23 bar, V 60 000 l) et des récipients OMEGA AIR n° 22PV000097 et 98,• les plans d'inspection et comptes-rendus de vérifications initiales datés du 17/05/2024 relatifs aux systèmes frigorifiques VERDEMOBIL 500MRH et 600MRL. Toutefois, le plan d'inspection (PI) relatif à la cuve isolée sous vide KARBONSAN n°K2023/004 est absent du dossier d'exploitation transmis. Pour autant, bien que la liste ESP intitulée « Liste article 6.3 Site METHINNOV » ne mentionne pas l'existence d'un PI pour cet équipement, l'attestation de contrôle de mise en service n° 21063034/S1.1.2.R du 15/01/2024 fait référence à l'application, pour ce réservoir, du cahier technique professionnel CTP 152-02-D/2019 (du 28/11/2019) applicable aux récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse

<p>température, nécessitant de fait l'établissement d'un plan d'inspection.</p> <p>De même, le dossier d'exploitation suivant le cahier technique professionnel du 23/07/2020 concernant le système frigorifique GEG CARRIER n° M2023005351 n'est pas présent dans le dossier transmis, et notamment le plan d'inspection et le compte-rendu de vérification initiale, bien que la liste des équipements fasse référence à un contrôle réalisé le 09/08/2023.</p> <p>Par ailleurs, de manière générale concernant les systèmes frigorifiques sous pression soumis, conformément au point A.7.2 du CTP du 23/07/2020, l'exploitant doit disposer du titre d'habilitation de la personne habilitée ayant rédigé le plan d'inspection et procédé à la vérification initiale de ces systèmes suivant les dispositions du CTP.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste ESP transmise par courriel du 17/06/2024 intitulée « Liste article 6.3 Site METHINNOV » n'est pas exhaustive. En effet, elle ne recense pas notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'échangeur LABBE n° 22007381 (repère 220, 2023, PS 24 bar, V 122 l côté calandre) contenant un gaz de groupe 1 (CH4), • les 2 séparateurs de phase liq/gaz LABBE (PS 24 bar, V 52 l).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois